

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT
PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT**

Rabatement de nappe pour la construction d'un centre aquatique

COMMUNE DE THOUROTTE

N° 0100011019

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 214-3 et R. 214-35 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 23 mars 2022 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 mars 2022 approuvant le Plan de Gestion de Risques Inondation (PGRI) du bassin de la Seine Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire Général ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2023 portant délégation de signature à M. Claude SOUILLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative à Élise GRANGET, inspectrice de la santé publique vétérinaire, responsable du service de l'Eau de l'Environnement et de la Forêt ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2023 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement et déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et concernant le programme pluriannuel de restauration et d'entretien du Thérain et de ses affluents 2022-2027 ;

Vu la déclaration IOTA déposée au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement et reçue complète le 06 juin 2023 présentée par la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES DEUX VALLÉES, enregistrée sous le numéro 0100011019 relatif à la création d'une piscine entraînant un rabattement de nappe, commune de Thourotte ;

Vu le dossier et les pièces présentées à l'appui dudit projet ;

Vu le courriel en date du 05 juillet 2023 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet de prescriptions spécifiques ;

Vu l'absence de remarques formulées sur le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise :

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 – Objet de la déclaration

Il est donné acte à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX VALLEES de sa déclaration **DIOTA-221215-085658-093-008** , relevant des rubriques de la loi sur l'eau suivantes :

Rubrique	Libellé des rubriques	Arrêtés de prescriptions générales	Quantité projet	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Arrêté du 11 septembre 2003	Dispositif de rabattement de nappe provisoire	Déclaration en phase travaux
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D)	Arrêté du 11 septembre 2003	170 640 m ³	Déclaration en phase travaux

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 – Prescriptions spécifiques

Article 2.1 : Organisation du chantier

Au moins quinze (15) jours avant le début des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation communique au service chargé de la police de l'eau les dates de début et de fin de pompages.

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu environnant.

Un cahier de suivi de chantier est établi par le bénéficiaire de l'autorisation au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Il est tenu à la disposition des agents de contrôle.

Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux ;
- le plan particulier de la sécurité et de la protection de la santé (PPSPS) permettant de connaître l'organisation du chantier ;
- les résultats de l'autosurveillance des prélèvements en nappe, telle que prévue à l'article 2.3 ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les opérations de contrôle et d'entretien des moyens de comptage des prélèvements en nappe.

Le cahier est tenu à disposition des agents de contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées trois (3) ans.

Les travaux devront être conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de la nappe et des milieux aquatiques ; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. En particulier, le bénéficiaire de l'autorisation devra :

- enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister, les déblais devant être évacués vers un site approprié ;
- stocker les déchets dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries ;
- ne réaliser aucun rejet direct notamment des eaux de lavage du matériel (outils, véhicule, ...) dans le milieu naturel ;
- protéger les installations de chantier, en particulier celles relatives à l'entretien des engins et au stockage des carburants, contre tout risque de ruissellement et d'infiltration.

En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits :

- tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant ;
- l'entretien (vidange...) ou le lavage des engins sur le site. Le stockage des produits usés se fera dans des fûts étanches et évacués vers un centre spécialisé de traitement.

Le brûlage des déchets (compris déchets verts) est interdit. Les déchets devront être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut-être réalisée (par broyage sur place).

Les sanitaires mobiles devront être équipés de fosses étanches, régulièrement vidangées par une entreprise spécialisée avec dépotage des produits de vidange sur un site approprié.

Tout déversement accidentel de produits polluants sur le sol devra être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau.

Article 2.2 : Dispositions particulières

Les travaux devront être réalisés durant une période correspondant aux conditions de basses eaux ou moyennes eaux afin d'écartier le risque d'inondation par remontée de nappe des sous-sols des habitations les plus proches.

Article 2.3 : Dispositions concernant les forages , puits et piézomètres (rubrique 1.1.1.0)

• Conditions de réalisation

Afin d'assurer une étanchéité des ouvrages de pompage, d'éviter toute infiltration des eaux dans les forages et d'empêcher une pollution des eaux souterraines, les mesures suivantes doivent être mises en place :

- cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel ;
- étanchéité de la tête de forage afin d'éviter les infiltrations d'eaux potentiellement contaminées ;
- installation d'un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent sur la tête de forage.

• Conditions de surveillance et d'abandon

Les forages sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface.

L'ensemble des forages est comblé à l'issue des travaux conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature « eau » figurant à l'article R.214-1 du même code.

Le bénéficiaire communique au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques au moins un mois avant le début des travaux les modalités de comblement des forages comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage,
- les techniques ou méthodes qui sont utilisées pour réaliser le comblement.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance des ouvrages.

Article 2.4 : Dispositions concernant les prélèvements d'eau en nappe (rubrique 1.1.2.0)

- **Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement**

Les pompes électriques nécessaires au rabattement temporaire de la nappe sont raccordées au réseau électrique du chantier.

En cas de nécessité, des groupes électrogènes pourront être utilisés, ces derniers sont équipés de bacs de rétention permettant de prévenir tout risque de pollution.

Le débit instantané de prélèvement dans la nappe est compris entre 23 et 50 m³/h sur l'ensemble du chantier pour une durée prévisionnelle de six mois et demi (6,5).

- **Conditions de suivi des prélèvements**

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du débit et volume prélevé.

Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits.

Ces dispositifs doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques pour permettre une vérification simple du débit et du volume prélevé.

Les moyens de mesure et d'évaluation du débit et volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, **contrôlés** et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre, doit être préalablement porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

- **Autosurveillance**

Pendant les travaux de rabattement, le bénéficiaire de l'autorisation réalise un suivi comprenant :

- les volumes prélevés quotidiennement et mensuellement
- les débits constatés quotidiennement et mensuellement.

Les résultats de cette auto-surveillance sont consignés dans le cahier de suivi de chantier.

- **Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement**

En cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

Lors de la cessation définitive des prélèvements, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Article 2.5 : Respect de l'arrêté sécheresse en vigueur

Le pétitionnaire devra se conformer à l'arrêté préfectoral de sécheresse en vigueur concernant les travaux. Une dérogation pourra éventuellement être délivrée si la situation le permet et si sa justification est argumentée et recevable.

Article 3 – Moyen d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au maire de la commune concernée, au service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et à l'Office Français de la Biodiversité les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la Préfète, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident.

En cas de déversement de produits polluants sur le sol, ceux-ci devront impérativement être récupérés (pompage, décaissement du sol...) et évacués, selon la réglementation en vigueur, vers des décharges agréées.

Article 4 – Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables aux installations, il en fait la demande à la Préfète, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration et compléments relatifs non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance de la Préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration conformément à l'article R.214-40 du Code de l'environnement.

Article 6 – Accès aux installations

Les agents chargés de la Police de l'Eau auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, effectuer ou faire effectuer en leur présence et à la charge du maître d'ouvrage des prélèvements et analyses sur le milieu récepteur.

Article 7 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Article 10 – Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Beauvais pendant une durée minimum de un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Beauvais fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir : <http://www.oise.gouv.fr/Publications-legales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

Article 11 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune de Thourotte, le chef de la brigade départementale de l'Oise de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, Le président de la Communauté de Communes des Deux Vallées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le
Pour la Préfète,
Par subdélégation du directeur,
La Cheffe du Service Eau, Environnement et
Forêt,


Elise GRANGET